



CHAPITRE 62

CHAPTER 62

LOI AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT DE COURS PROFESSIONNELS

AN ACT TO AUTHORIZE THE ESTABLISHMENT OF VOCATIONAL COURSES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des cours professionnels*. S. R. 1925, c. 136, a. 1.

1. This act may be cited as the *Vocational Courses' Act*. R. S. 1925, c. 136, s. 1.

Subventions spéciales.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'encourager, au moyen de subventions spéciales et annuelles, la création et le maintien de cours professionnels dans toute municipalité scolaire. Ces cours doivent être sous le contrôle des corporations scolaires telles que définies par le paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi de l'instruction publique (chap. 59). S. R. 1925, c. 136, a. 2.

2. The Lieutenant-Governor in Council may, by means of special annual subsidies, encourage the establishment and maintenance of vocational courses in any school municipality. Such courses shall be under the control of the school corporations as defined by paragraph 3 of section 2 of the Education Act (Chap. 59). R. S. 1925, c. 136, s. 2.

Conditions.

3. Il ne peut être payé aucune subvention pour le maintien de cours professionnels dans une école publique, à moins qu'un montant au moins égal n'ait été dépensé pour les mêmes fins dans cette école, que ce montant ait été fourni par des corporations, par des compagnies ou par des particuliers.

3. No subsidy shall be paid for the maintenance of vocational courses in a public school, unless an equal amount, at least, has been spent for the same purposes in such school, whether such amount be supplied by corporations, companies or individuals.

Règlements.

Nonobstant toute loi à ce contraire, les corporations municipales sont autorisées à adopter des règlements pourvoyant à l'octroi et au paiement des deniers qu'elles sont tenues de fournir pour avoir droit à la subvention spéciale ci-dessus mentionnée. S. R. 1925, c. 136, a. 3.

Any law to the contrary notwithstanding, municipal corporations are authorized to pass by-laws providing for the granting and payment of the moneys which they are obliged to supply in order to have the right to the special subsidy aforesaid. R. S. 1925, c. 136, s. 3.

Surveillance.

4. Les cours professionnels sont soumis à la surveillance et à l'inspection de tout fonctionnaire nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 136, a. 4.

4. The vocational courses shall be subject to the supervision and inspection of any official appointed for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 136, s. 4.

- Approba- tion.** **5.** La nomination du directeur et des professeurs des cours professionnels doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 136, a. 5. **5.** The appointment of the director and professors of vocational courses shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 136, s. 5. **Approval.**
- Paie- ment.** **6.** Les subventions sont payées aux corporations scolaires, sur le rapport favorable du fonctionnaire chargé de la surveillance et de l'inspection des cours professionnels. S. R. 1925, c. 136, a. 6. **6.** The subsidies shall be paid to the school corporations on a favourable report from the official in charge of the supervision and inspection of vocational courses. R. S. 1925, c. 136, s. 6. **Report.**
- Écoles publiques.** **7.** Peuvent seules bénéficier des avantages de la présente loi, les écoles publiques telles que définies par le paragraphe 12^o de l'article 2 de la Loi de l'instruction publique (chap. 59). S. R. 1925, c. 136, a. 7. **7.** Public schools, as defined by paragraph 12 of section 2 of the Education Act (Chap. 59), shall alone reap the advantages of this act. R. S. 1925, c. 136, s. 7. **Public schools.**
- Budget.** **8.** Les subventions autorisées par la présente loi sont payées à même les deniers affectés annuellement par la Législature à ces fins. S. R. 1925, c. 136, a. 8. **8.** The subsidies authorized by this act shall be paid out of the moneys annually appropriated by the Legislature for such purposes. R. S. 1925, c. 136, s. 8. **Payment.**
- Exécu- tion de la loi.** **9.** Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 136, a. 9. **9.** The Provincial Secretary shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 136, s. 9. **Carrying out of act.**